

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

statut

Question écrite n° 91001

#### Texte de la question

M. François de Mazières attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le souhait des guides-conférenciers d'obtenir un véritable statut. Ces guides-conférenciers suivent des formations spécifiques de trois ans, dispensées par des établissements universitaires ou organismes reconnus. Ils participent, sans conteste, à la valorisation de notre patrimoine national et contribuent à la préservation de celuici par une sensibilisation des publics. Il paraît donc souhaitable de leur assurer une reconnaissance statutaire ; aussi il lui demande si une réflexion peut être engagée par ses services sur cette question.

#### Texte de la réponse

Environ 10 000 guides-conférenciers sont actuellement détenteurs de la carte professionnelle instituée en 2011. En 2014, l'annonce d'une ordonnance, substituant un simple régime de déclaration de qualifications sur un registre national au régime alors en vigueur, aurait eu pour conséquence de supprimer la procédure de délivrance de la carte professionnelle sur demande et après contrôle des qualifications. Ce projet de réforme avait suscité de nombreuses réactions, notamment de la part des associations de guides-conférenciers. Les inquiétudes de ces professionnels, qui participent activement aux enjeux de développement touristique et à l'attractivité culturelle du réseau patrimonial français ont été largement relayées. Depuis le retrait, début 2015, de la profession de guide-conférencier de ladite ordonnance, un groupe de travail « Métiers du guidage et de la médiation et charte des bonnes pratiques dans le secteur du tourisme culturel » piloté par mes services, en relation avec le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, a réuni de mai à décembre 2015, professionnels du guidage, responsables d'institutions patrimoniales et du réseau des Villes et Pays d'Art et d'Histoire, professionnels du tourisme (agences de voyage, offices de tourisme, autocaristes), directeurs de formations universitaires délivrant les diplômes qualifiant au métier de guide conférencier, créateurs de platesformes numériques de commercialisation du guidage. Cette concertation a permis de recueillir un large consensus en faveur du maintien du régime d'autorisation préalable conduisant à la délivrance de la carte professionnelle de guide conférencier et à l'inscription de ce principe dans la loi. Dans le but d'affirmer dans la loi que les visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques ouverts au public doivent être assurées par des personnes qualifiées, titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier, le Gouvernement, dans le souci de garantir ce niveau d'excellence, avait proposé lors du débat du 16 et 17 février 2016 au Sénat de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, un amendement en ce sens qui a été adopté, modifiant ainsi l'article L. 221-1 du code du tourisme. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a encore amendé cet article pour préciser que l'obligation de recourir aux services d'un guide-conférencier qualifié titulaire de la carte s'impose à toutes les personnes qui se livrent ou apportent leur concours aux opérations consistant en l'organisation ou la vente, y compris à titre accessoire de visites de musées de France ou de monuments historiques ouverts au public. Le ministère de la culture et de la communication restera très vigilant à poursuivre un dialogue permanent avec les professionnels du guidage.

#### Données clés

Auteur : M. François de Mazières

Circonscription: Yvelines (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 91001 Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : Culture et communication Ministère attributaire : Culture et communication

### Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>10 novembre 2015</u>, page 8122

Réponse publiée au JO le : 24 mai 2016, page 4482